



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

UPOV/C/V/8
Original : anglais
Date : 17 juin 1971

UPOV

INTERNATIONALER VERBAND
ZUM SCHUTZ VON
PFLANZENZÜCHTUNGEN

UNION INTERNATIONALE
POUR LA PROTECTION
DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

INTERNATIONAL UNION
FOR THE PROTECTION OF
NEW PLANT VARIETIES

CONSEIL

Cinquième session

Genève, 14 et 15 octobre 1971

REGLES DE PROCEDURE POUR L'ECHANGE DES
DENOMINATIONS VARIETALES

Rapport du Secrétaire général

Dans le présent document, il est proposé au Conseil d'adopter des règles de procédure provisoires pour l'échange des dénominations variétales et d'approuver leur mise en application.

1. L'article 13.6) de la Convention pour la protection des obtentions végétales prévoit l'échange des dénominations variétales, la communication des objections aux dénominations proposées et la notification aux Etats membres de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, par l'intermédiaire du Secrétariat de l'UPOV.
2. Compte tenu du volume de travail et du montant élevé des frais impliqués pour le Secrétariat, le Groupe de travail sur les dénominations variétales a proposé au Conseil, dans le projet de rapport UPOV/C/IV/14, que l'échange se fasse directement entre les services nationaux sans l'aide du Secrétariat et que la procédure de notification aux Etats membres de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle ne soit pas appliquée pour l'instant.
3. Le Groupe de travail a demandé au Secrétariat d'élaborer une proposition détaillée en ce qui concerne la procédure d'échange et a proposé au Conseil que cet échange commence aussi rapidement que possible.
4. Le Conseil a accepté à l'unanimité les propositions du Groupe de travail (voir le paragraphe 68 du rapport de la réunion (UPOV/C/IV/17)).
5. Après la réunion du Conseil, le Secrétariat a préparé un projet de document de travail sur l'échange des dénominations variétales. Le 1er février 1971, ce document a été soumis à un groupe consultatif d'experts et, sur la base de la discussion, le Secrétariat a préparé un nouveau projet de règles de procédure provisoires pour l'échange des dénominations variétales. Le projet a été soumis au Groupe de travail sur les dénominations variétales qui l'a adopté, lors de sa sixième réunion à Genève, les 4 et 5 mai 1971, en vue de le soumettre au Conseil.
6. Le projet figure dans le document UPOV/C/V/9.
7. Le Conseil ayant décidé que l'échange devrait commencer aussi rapidement que possible (voir les paragraphes 3 et 4 ci-dessus), les représentants des Etats membres qui assistaient à la sixième réunion du Groupe de travail sur les dénominations variétales ont convenu d'appliquer le projet de règles de procédure aussi rapidement que possible, et avant même qu'il ne soit adopté par le Conseil.

8. Le Conseil est invité :
- i) à adopter le projet comme règles de procédure provisoires pour l'échange des dénominations variétales, et
 - ii) à approuver la décision des Etats membres de mettre ces règles de procédure en application avant qu'elles ne soient adoptées par le Conseil.

/Fin du document/